



MAIRIE
DE
ARTIGNOSC-SUR-VERDON

Code Postal : 83630
Tél. : 04.94.80.70.04
Fax : 04.94.80.77.62

Arrête n° 2022-10-063

E-Mail : MAIRIE-ARTIGNOSC@wanadoo.fr

ARRETE de VOIRIE PORTANT PERMIS de STATIONNEMENT

Vu la demande en date du 20 octobre 2022 par laquelle M. Eric VAN PACHTENBEKE, 83630 ARTIGNOSC SUR VERDON demande l'autorisation de stationnement, Place du Bicentenaire, 83630 ARTIGNOSC SUR VERDON,

Vu le Code de la Voirie routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1982

Vu le règlement général de voirie du 1 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales

Vu l'état des lieux

ARRETE

Art 1) Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes

Art 2) Prescriptions techniques particulières : Stationnement :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,20 mètres à partir de l'immeuble

Art 3) Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Schéma 3.03 : circulation des piétons sur la chaussée joint à l'arrêté

Art 4) Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art 5) Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter du 20 octobre 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à ARTIGNOSC/VERDON,
Le 20 octobre 2022

Le Maire
Serge CONSTANS

Diffusions :

Le bénéficiaire de l'attribution

La Subdivision Haut-Var Verdon pour information



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine – CS40510 – 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.